



Direction de l'instruction publique et de la culture  
Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle

<b>Nombre de places de préapprentissage au sein d'une entreprise</b>	Directive de l'OMP 110.90.900.1
<b>Situation à régler</b> Calcul du nombre maximal de places de préapprentissage au sein d'une entreprise de préapprentissage (hors entreprises formatrices)	
<b>Champ d'application</b> SF, SEP, SFE	
<b>Contenu</b> Les entreprises de préapprentissage qui n'ont pas d'autorisation de formation en tant qu'entreprise formatrice obtiennent sur demande une autorisation de formation en tant qu'entreprise de préapprentissage (art. 18a, al. 1, lit. b OFOP). Cette autorisation vaut pour la profession correspondant à l'activité principale de l'entreprise. Si cette dernière souhaite former des préapprentis et préapprenties dans d'autres secteurs professionnels, elle doit demander des autorisations supplémentaires. <b>Le nombre maximal de places de préapprentissage au sein d'une entreprise de préapprentissage est déterminé comme suit :</b> Les spécialistes (et leurs pourcentages de poste) de la profession concernée (profession AFP si disponible, sinon CFC) sont comptabilisés et le résultat est comparé aux prescriptions de l'ordonnance sur la formation correspondante. Si l'ordonnance sur la formation prévoit qu'un contrat d'apprentissage par spécialiste à plein temps peut être conclu, cela vaut aussi pour le préapprentissage. Le calcul d'autres places de préapprentissage se fonde sur les modalités fixées dans les ordonnances sur la formation. Si l'entreprise de préapprentissage dispense une formation de qualité selon les résultats de la visite sur place et les retours des écoles professionnelles, des personnes en formation et de leurs représentants légaux, elle peut être autorisée à former des préapprentis et préapprenties supplémentaires, à l'instar d'une entreprise formatrice (cf. art. 27 OFOP).	
<b>Aspects</b> La présente directive garantit la capacité de l'entreprise à encadrer et à instruire les préapprentis et préapprenties dans le respect des exigences et, partant, la qualité de la préformation professionnelle. Si ces garanties ne peuvent pas être fournies, l'autorisation de formation peut être retirée (art. 21, al. 1, lit. d OFOP).	
<b>Bases légales</b> Art. 18a, al. 1, lit. b, art. 21, al. 1, lit. d et art. 27 OFOP	
<b>Autres documents de référence</b> <a href="#">Ordonnances sur la formation du SEFRI pour les formations professionnelles initiales</a> Directives applicables à l'entreprise formatrice	

<input type="checkbox"/> Edictée par / Theo Ninck, chef de l'Office <input type="checkbox"/> Changements approuvés Date, signature .....			
Section responsable	OMP- ABB/SF .....	Personne compétente	SOP
Vérifié par	RD/ AHO .....	En vigueur	1 <sup>er</sup> août 2020 .....
Registre	2020.BKD 1041 .....	No du document	616441.....
Diffusion CD OMP, SF, ABS, ABB .....			
Internet: <a href="http://www.be.ch/mba-vorgaben">www.be.ch/mba-vorgaben</a>			